



ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LA LUTTE CONTRE LE BRUIT DANS LA COMMUNE DE SAINT-CONGARD

Le Maire de la commune de SAINT-CONGARD;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R1336-6 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1-A et suivants ;

VU le Code pénal et notamment l'article R623-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 portant réglementation des bruits de voisinage ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT que le bruit constitue une nuisance portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la lutte contre bruit dans sa commune, et d'assurer à chacun de vivre dans un environnement sonore sain,

ARRÊTE

Article 1er :

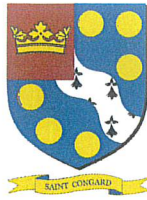
Est interdit sur le territoire de la commune de SAINT-CONGARD tout bruit anormalement gênant, causé sans nécessité ou par défaut de vigilance ou de précaution, et susceptible de troubler la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit.

BRUITS DE COMPORTEMENTS (HORS ACTIVITES PROFESSIONNELLES)

Article 2 – Comportements

Sont interdits, sur la voie publique, les lieux publics et accessibles au public, les bruits gênant par leur intensité, leur durée ou leur répétition, intervenant de jour comme de nuit, tels que les bruits provenant de :

- la réparation et le réglage de véhicules à moteur à l'exception de réparation en cas d'avarie fortuite en cours de circulation,
- l'emploi de dispositifs diffusant du son amplifié ;
- l'emploi de pétards et de feux d'artifice ;



Article 3 – Dérogations

Toutefois, des dérogations individuelles ou collectives à l'article 2 peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières (manifestations culturelles, manifestations sportives, fêtes).

Sauf la nuit du 31 décembre au 1er janvier, la fête de la musique du 21 juin et la fête nationale du 14 juillet font l'objet d'une dérogation permanente.

Article 4 – Bricolage et jardinage

Lors de travaux de bricolage ou de jardinage, les appareils susceptibles de causer une gêne au voisinage du fait de leur intensité sonore, notamment les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, ponceuses et scies électriques, peuvent être utilisés aux heures suivantes :

- **Du lundi au vendredi de 08H00 à 12H00 et de 13H30 à 19H00**
- **Le samedi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 19H00**
- **Les dimanches et jours fériés de 10H00 à 12H00**

Article 5

Le Maire de Saint Congard, le Commandant de la communauté de la brigade de gendarmerie de GUER-COETQUIDAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint Congard, le 19 mai 2026

Le Maire
Didier HURTEBIZE

